



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 avril 2003
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-septième session**
Point 54 de l'ordre du jour
Question de Chypre

**Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année**

**Lettre datée du 7 avril 2003, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 4 avril 2003, que vous adresse M. Reşat Çağlar, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 54 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Ümit **Pamir**



**Annexe à la lettre datée du 7 avril 2003,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de rappeler à votre attention la lettre datée du 19 mars 2003 (A/57/64-S/2003/349) que vous a adressée le représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui renferme des allégations de « violations de l'espace aérien de la République » et de la « région d'information de vol de Nicosie », et de porter à votre attention ce qui suit :

On se souviendra que des allégations similaires relatives à de prétendues « violations de l'espace aérien et de la zone d'information de vol » ont été réfutées dans nos communications antérieures, le plus récemment dans la lettre que nous vous avons adressée le 15 janvier 2003 (A/57/709-S/2003/55). Je tiens une fois de plus à réaffirmer que les vols ayant lieu dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord se déroulent avec la pleine connaissance et le plein consentement des autorités appropriées de l'État, sur lesquelles l'administration chypriote grecque, dans la partie sud de l'île, n'a pas compétence et n'a pas son mot à dire. En outre, il y a lieu de souligner que les allégations de prétendues violations de la région d'information de vol ou de violations de la réglementation de la circulation aérienne sont nulles et sans fondement en droit international. Toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité de la navigation des aéronefs civils durant les activités des appareils de l'État turc dans l'espace aérien international, et au sujet desquelles l'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est la seule autorité compétente pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne et d'information aéronautique.

Comme indiqué dans nos lettres antérieures, de telles allégations sont fondées sur la prétention fallacieuse et illégitime à étendre la souveraineté de l'administration chypriote grecque à l'ensemble de l'île, y compris au territoire de la République turque de Chypre-Nord. Cette prétention de la partie chypriote grecque ne correspond pas à la réalité à Chypre, à savoir l'existence de deux États indépendants qui exercent chacun sa souveraineté et sa compétence dans son territoire respectif.

Les tentatives des représentants chypriotes grecs, par des allégations fausses mais répétées, de conférer une légitimité à une administration illégale seront sans effet tant que le peuple chypriote turc refusera de s'incliner devant ces prétentions. Ce qui au contraire serait propice à l'amélioration du climat dans l'île consisterait, pour la partie chypriote grecque, à cesser de s'arroger des droits et des responsabilités qu'elle ne détient pas légalement, et de cesser toutes les hostilités, y compris les embargos, à l'encontre du peuple chypriote turc.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 54 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(Signé) Reşat Çağlar